

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 18/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**EQIOM**

Athée

Références : 2023-277  
Code AIOT : 0005400022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement EQIOM implanté Les Pièces 21130 Athée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM
- Les Pièces 21130 Athée
- Code AIOT : 0005400022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM GRANULATS est autorisée à exploiter, pour une durée de 15 ans, la carrière alluvionnaire en eau située sur les communes d'Athée et Villers-les-Pots par l'arrêté préfectoral du 30/07/2010, modifié par l'arrêté préfectoral n°283 du 22/03/2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale 2023 Sécheresse

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre de prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	Susceptible de suites	Sans objet
7	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.2.1	/	Sans objet
9	Information du public	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 2.1.3	/	Sans objet
11	Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 2.2.3.4	/	Sans objet
12	Évacuation et destination des matériaux - Usages	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 2.2.3.5.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 2	/	Sans objet
3	Phasage	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 3	/	Sans objet
4	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 5	/	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 6	/	Sans objet
8	Déchets de l'aire étanche	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 5.1.4	/	Sans objet
10	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 2.2.3.2	/	Sans objet
13	Évacuation et destination des matériaux - Registre de suivi des matériaux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 2.2.3.5.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une non-conformité majeure est constatée : des matériaux ont été extraits dans le délaissé périphérique, sur une largeur significative en un point du périmètre. Une autre zone a également fait l'objet d'extractions dans le délaissé périphérique, l'exploitant a toutefois procédé au remblaiement de cette zone lorsqu'il a détecté la non-conformité.

Diverses non-conformités ont été constatées, notamment le non-respect de la fréquence hebdomadaire de relevé des compteurs de prélèvement d'eau (AP d'autorisation + AP cadre sécheresse en période d'alerte), et le stationnement prolongé d'un engin en dehors d'une aire étanche.

Des éléments complémentaires sont à apporter par l'exploitant concernant les usages des matériaux extraits sur le site.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Registre de prélèvement des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m<sup>3</sup> par an :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- alerte : registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle</li><li>- alerte renforcée, crise : registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m<sup>3</sup>/j mis à disposition des services de contrôle.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 07/09/2022, réalisée alors que la zone d'alerte RM1 « Saône moyenne » sur laquelle le site est situé était placée au niveau de « crise » au titre de la sécheresse, il a été constaté que la fréquence quotidienne de relevé des compteurs de prélèvements fixée par l'arrêté préfectoral cadre du 20/05/2022 pour les prélèvements de plus de 100 m <sup>3</sup> /j en période d'alerte renforcée et de crise n'était pas respectée depuis la semaine 29 de 2022.
<p>Lors de la présente visite, la zone d'alerte RM1 « Saône moyenne » est placée au niveau d'« alerte » au titre de la sécheresse par AP du 15/06/2023. Le registre retraçant les relevés des compteurs entre le 15/06/2023 et le 06/07/2023 (date de la visite) ont donc été consultés. L'exploitant indique que les consignes données aux opérateurs prévoient un relevé des compteurs le lendemain des jours de production, afin de répondre à l'objectif de relevé journalier des compteurs.</p>
<p>Il apparaît que les compteurs ont été relevés le 15/06/2023, le 30/06/2023 et le 03/07/2023, alors que des activités de production ont eu lieu régulièrement durant cette période, même s'il n'y a pas eu de production tous les jours. A titre d'exemple, les relevés font apparaître une production le 19/06/2023 sans relevé le lendemain, le relevé suivant a eu lieu le 30/06/2023, après plusieurs jours avec de la production.</p>
<p>A noter également que l'article 4.1 de l'AP d'autorisation du 30/07/2010 prévoit lui aussi un relevé hebdomadaire du dispositif de mesure du prélèvement des installations de prélèvement.</p>
<p><b>NON-CONFORMITÉ :</b> La fréquence hebdomadaire de tenue du registre n'apparaît pas respectée, en particulier depuis le passage au niveau d'alerte au titre de la sécheresse.</p>
<b>Observations :</b> Comme vu lors de l'inspection de 2022, l'exploitant se limite à relever les index des compteurs. L'inspection réitère donc sa remarque visant à ce que l'exploitant intègre un bilan / une analyse de l'ensemble de ses prélèvements, notamment pour pouvoir identifier d'éventuelles fuites ou dérives des volumes prélevés et/ou consommés.
<p>Les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 20/05/2022 relatif à la sécheresse sont également évoquées lors de la visite. L'exploitant indique qu'il estime que sa consommation d'eau correspond uniquement à la quantité d'eau présente dans les matériaux expédiés à l'extérieur du site, et que par conséquent elle serait inférieure à 7 000 m<sup>3</sup>/an. Il indique que l'eau prélevée serait</p>

en grande partie restituée au milieu naturel au-travers du rejet dans les bassins de décantation et d'eau claire, mais aussi au-travers du ressuyage des matériaux qui retourne dans le milieu naturel.

L'inspection indique à l'exploitant qu'elle ne partage pas sa méthode d'estimation de la consommation d'eau des installations qui, d'une part, repose sur des aspects non mesurables et difficilement quantifiables (a priori uniquement de manière empirique), et, d'autre part, n'apparaît pas correspondre à la définition de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Les résultats fournis par la nouvelle méthodologie de l'exploitant n'apparaissent par ailleurs pas cohérents avec ceux de la méthodologie qu'il présente depuis plusieurs années, et notamment dans la demande d'autorisation environnementale déposée fin 2022, qui conduirait à une consommation d'eau de l'ordre de 40 à 50 000 m<sup>3</sup>/an.

L'inspection rappelle à l'exploitant les définitions d'un prélèvement d'eau et d'une consommation d'eau données par l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE (paru au JO le 05/07/2023) :

« - prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), [...]

- consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau [...] »

L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur la note du 05/07/2023 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 susmentionné ([https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note\\_application\\_AM\\_S%C3%A9cheresse.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf)), qui indique notamment que les volumes rejetés en bassins d'infiltration ne peuvent pas être soustraits pour calculer la consommation.

Ces éléments sont à prendre en compte par l'exploitant pour l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 20/05/2022.

Au vu des consommations d'eau de 40 à 50 000 m<sup>3</sup>/an indiquées par l'exploitant jusqu'à présent, mais également de l'éclairage apporté par l'arrêté ministériel du 30/06/2023, les dispositions de l'AP cadre du 20/05/2022 applicables aux activités industrielles dont la consommation est supérieure à 7000 m<sup>3</sup>/an ont été rappelées à l'exploitant. Il lui a également été précisé que l'exemption pour les activités ayant réduit au minimum leurs besoins en eau par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées se fait sous sa responsabilité, et que son application peut faire l'objet de contrôles. Les éléments démontrant la mise en œuvre de mesures et techniques disponibles les plus adaptées sont à tenir à la disposition de l'inspection lors de ces contrôles.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Situation de l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé sont remplacées par les suivantes :  « Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dits suivants (cf. plans en annexes 1 et 2) : [Tableau non reproduit] L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 68 ha 96 a 74 ca dont une partie des 20 ha 89 a 97 ca d'extraction n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.  Aucune extraction n'est accordée sur les parcelles : <ul style="list-style-type: none"><li>• supportant les installations de traitement (C90p, exC78p et C77p) ;</li><li>• les stockages de matériaux élaborés (C77p et C90p) ;</li><li>• la prairie de fauche (B469) ;</li><li>• la aulnaie-frênaie (B411, B412 et B413). »</li></ul>
<b>Constats :</b> Le plan topographique du 12/09/2022 ne fait pas apparaître d'activité en dehors du périmètre autorisé, ni d'extraction au niveau des installations de traitement, des stockages de matériaux, de la prairie de fauche et de la aulnaie-frênaie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Phasage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé sont remplacées par les suivantes :  « L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe 3) et à celles contenues dans la demande de prolongation du 21 juillet 2020 (cf. annexe 3bis) et conformément au tableau suivant : 1   2010   91 368m <sup>2</sup>   942 000t 2   2015   100 091m <sup>2</sup>   810 000t 3   2020   83 000m <sup>2</sup>   340 000t  Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'exploitation. »
<b>Constats :</b> L'exploitation se trouve actuellement en phase 3. Selon les déclarations de l'exploitant, la quantité de gisement restante est très faible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Capacité de production**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé sont remplacées par les suivantes : « Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 875 000 tonnes sur la base d'une densité de 1,75.  La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 200 000 tonnes et concerne en totalité du sable graveleux.  La production maximale diminue d'au moins 3% par an, stabilisée à partir de la onzième année, selon le tableau ci-après : Année   Tonnage annuel maximum [...] 8   162 000t 9   157 000t 10   152 000t 11   130 000t 12   130 000t 13   130 000t 14   130 000t 15   Réaménagement Seuls des résultats de substitution en roches massives ou matériaux recyclés supérieurs aux 3 % minimum permettront de répartir l'exploitation sur 14 années. »
<b>Constats :</b> Selon les déclarations GEREPE sur les 4 dernières années, les productions brutes annuelles sont les suivantes : 2019 : 109 200 t 2020 : 85 000 t 2021 : 92 000 t 2022 : 104 700 t  L'exploitant explique le peu de gisement restant par le fait que les tonnages autorisés sont des tonnages maximum, la durée de l'autorisation étant basée sur un tonnage moyen (non réglementé dans le cadre l'AP d'autorisation actuelle de la carrière).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé sont remplacées par les suivantes :  « Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase : Périodes considérées   Montants (en euros TTC) Phase 1 – 2010 à 2015   386 722,06 Phase 2 – 2015 à 2020   265 983,66 Phase 3 – 2021 à 2025   566 046,35  Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 646,5 correspondant au mois de mai de l'année 2010, à l'exception de la phase 3 pour laquelle le montant ci-dessus a été déterminé avec un indice TP01 égal à 108,9 correspondant au mois d'avril de l'année 2020 (coefficient de raccordement 6,5345).  Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5. »
<b>Constats :</b> Le dernier acte de cautionnement transmis par l'exploitant est daté du 25/01/2022. Il prend effet le 03/01/2022 et expire le 30/07/2025 à 18 h. Le montant de cautionnement est de 610 747,9 €.  Cela apparaît correspondre à une actualisation du montant des garanties financières avec un indice TP01 de 117,5, correspondant à l'indice TP01 d'octobre 2021, paru au journal officiel le 19/01/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Périmètre d'éloignement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.  L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.  Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Elle est au moins égale à 2m en périphérie

de la aulnaie-frênaie maintenue sur les parcelles B411, B412 et B413 afin de préserver le système racinaire des arbres en place.

**Constats :** Selon le plan topographique du 12/09/2022, le bord du plan d'eau délimitant le bord de l'excavation apparaît situé à l'intérieur du délaissé périphérique en plusieurs zones autour de la carrière :

> sur la commune de Villers-les-Pots

- à l'angle sud-ouest, sur les parcelles B420 et B421, le délaissé périphérique a une largeur minimale d'environ 7 m

- à l'ouest :

\* sur la parcelle B417, le délaissé périphérique a une largeur minimale d'environ 8,5 m. L'exploitant indique qu'il estime qu'il ne manque qu'environ 50 cm et non 1,5 m comme l'inspection l'a mesuré sur le plan topographique. Il ajoute également que la position des berges peut varier selon que l'on est en période de hautes eaux ou de basses eaux (environ 50 cm). Il indique également que cette berge a été érodée par le battement de la nappe, et précise qu'il s'agit de l'une des berges drainantes prescrites par l'AP d'autorisation, et que sa reconstitution pourrait remettre en cause son caractère drainant.

\* dans l'angle entre les parcelles B417, B418, B399 et B990, le délaissé périphérique a une largeur minimale d'environ 3,5 m. Lors de la visite, l'exploitant indique avoir identifié cette zone et que la bande a été reconstituée. Il est constaté que des matériaux ont été remis en place et que le plan d'eau ne borde plus la piste. La reconstitution complète du délaissé périphérique est à confirmer par un plan topographique.

\* sur la parcelle B990, le délaissé périphérique a une largeur minimale d'environ 7,5 m

> Sur la commune d'Athée

- au sud, sur la parcelle C90, le long de la parcelle ZD13, le délaissé périphérique a une largeur minimale d'environ 2 m. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'exploitation sur cette zone durant la présente autorisation d'exploiter, et que cette situation est préexistante à l'AP du 30/07/2010. L'analyse des plans joints à la demande d'autorisation montre que les fronts n'ont effectivement pas évolué depuis le dossier de demande d'autorisation de janvier 2009.

**NON-CONFORMITÉ MAJEURE :** Le délaissé périphérique n'est pas respecté, en particulier dans l'angle sud-ouest, sur les parcelles B420 et B421.

Par courriel du 07/07/2023, l'exploitant indique que le délaissé périphérique va être repris avant la fin du mois de juillet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 7 : Aire étanche

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il est constaté la présence de déchets de béton à proximité du plan d'eau. L'exploitant indique que l'aire étanche située au niveau de la zone d'extraction a été démantelée, le béton et le séparateur hydrocarbures sont stockés temporairement au niveau de la bande de terre située entre les deux plans d'eau dans l'attente de leur évacuation.  Il est par ailleurs constaté le stationnement d'un engin dans le même secteur (près de l'arrivée de la bande transporteuse sur cette bande de terre), en dehors d'une aire étanche. A noter que l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas d'activité d'extraction le jour de la visite.  NON-CONFORMITÉ : Un engin de chantier stationne de manière prolongée en dehors d'une aire étanche.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Déchets de l'aire étanche

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 5.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il est constaté la présence de déchets de béton à proximité du plan d'eau. L'exploitant indique que l'aire étanche située au niveau de la zone d'extraction a été démantelée, le béton et le séparateur hydrocarbures sont stockés temporairement au niveau de la bande de terre située entre les deux plans d'eau dans l'attente de leur évacuation.  Il est rappelé à l'exploitant que les déchets sont à évacuer dans des filières autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'évacuation seront transmis à l'inspection après évacuation des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Information du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Information du public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de mettre en place chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.  Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des) l'accès au site.
<b>Constats :</b> NON-CONFORMITÉ : Un panneau d'affichage est présent au niveau de l'accès à la carrière, il est toutefois masqué par la végétation environnante. Il n'a donc pas été possible de vérifier les mentions y figurant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 10 : Épaisseur d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 2.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction de sable graveleux concerne les alluvions calcaires récentes siliceuses du Quaternaire sur une épaisseur maximale de 8 m et sur une épaisseur moyenne de 5,10m.  L'exploitant justifiera des profondeurs atteintes, au regard des données géologiques établies au dossier. Un contrôle bathymétrique sera réalisé annuellement.
<b>Constats :</b> Au vu du plan topographique du 12/09/2022, les points bas du plan d'eau apparaissent en moyenne environ 5 m en dessous de la cote des terrains les plus proches, et à moins de 8 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Stockage des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 2.2.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, sur une hauteur maximale de 15m à proximité des installations de traitement des granulats. Il sera limité au strict nécessaire et est limité à un maximum de 20 000 m <sup>3</sup> .  Le stockage provisoire de ces matériaux ne doit pas entraver l'écoulement des eaux en période de crue et doit être disposé de manière parallèle au sens d'écoulement des eaux.
<b>Constats :</b> Le stockage des matériaux est effectué à proximité des installations de traitement.  NON-CONFORMITÉ : Le volume de matériaux stockés est supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> , car il est composé de trois stockages : un de 12 733 m <sup>3</sup> , un autre de 12 525 m <sup>3</sup> et des stocks au niveau de l'installation de traitement dont le volume n'est pas connu précisément.  NON-CONFORMITÉ : Le stockage de 12 525 m <sup>3</sup> n'apparaît par ailleurs pas disposé de manière parallèle au sens d'écoulement des eaux en période de crue.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Évacuation et destination des matériaux - Usages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 2.2.3.5.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Évacuation et destination des matériaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matériaux extraits sont majoritairement réservés à l'usage de la fabrication de béton hydraulique. L'exploitant doit justifier toute autre utilisation du gisement siliceux (réponse à des exigences de normes établies pour la fabrication d'ouvrages spécifiques.)  En parallèle, l'exploitant s'engage à effectuer une substitution des matériaux alluvionnaires de plus de 3 % pendant la durée d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs de la réalité de cette substitution.
<b>Constats :</b> > Usage pour la viabilité : Selon les déclarations GEREP sur la période 2019 – 2022, chaque année une part de la production est utilisée pour la viabilité (jusqu'à 5%). L'exploitant indique que cet usage correspond à des petits travaux (type bordures) réalisés dans le cadre de travaux de viabilité.  > Usage pour la fabrication d'enrobés  Le registre de suivi de la destination des matériaux extraits présenté par l'exploitant fait apparaître l'achat de 2 069 t de matériaux par une / des centrales d'enrobage. Par courriel du 07/07/2023,

l'exploitant indique que ces matériaux sont utilisés pour corriger la courbe granulométrique de certaines formules d'enrobés réalisées pour des couches de roulement, et que dans ce cas, c'est le caractère siliceux qui est recherché.

DEMANDE DE COMPLÉMENT : Il est demandé à l'exploitant de justifier que cet usage correspond à un usage autorisé, en particulier qu'il répond à des exigences de normes spécifiques.

> Usage pour la « Maçonnerie – divers bâtiment, artisans, négoce et particulier »

Il apparaît par ailleurs que, chaque année, une part importante (de l'ordre de 30%) de la production est utilisée pour des bétons et mortiers hydrauliques pour la sous-famille d'usage « Maçonnerie – divers bâtiment, artisans, négoce et particulier »

L'exploitant indique qu'il retient un usage de fabrication de béton pour ces produits, car ils sont vendus pour une utilisation de sable à béton, mais aussi au regard de l'activité (code NAF) des acheteurs. Il indique également que le prix de vente qu'il pratique (pouvant être environ 2 à 3 fois plus chers que des granulats issus de roche massive) lui semble suffisamment dissuasif pour que ces matériaux soient réservés à un usage « noble ». Il reconnaît toutefois qu'il ne maîtrise pas l'usage fait par les acheteurs.

Les échanges avec l'exploitant ont mis en évidence que cette famille d'usages couvre des usages qui pourraient vraisemblablement faire l'objet d'une substitution, la disponibilité d'alluvionnaires pouvant constituer localement un frein à l'utilisation de matériaux issus de roche massive, le prix ne pouvant constituer à lui seul un moyen de garantir que le gisement est réservé à la fabrication de béton hydraulique.

DEMANDE DE COMPLÉMENT : l'usage « Maçonnerie – divers bâtiment, artisans, négoce et particulier » représentant de l'ordre de 30 % de la production annuelle, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des dispositions complémentaires afin de garantir l'usage des matériaux issus du site.

Ces éléments seront à prendre en compte dans le cadre des compléments à apporter à la demande d'autorisation environnementale afin de justifier une utilisation économe des sols naturels (cf. article L. 511-1 du code de l'environnement). L'exploitant justifiera que les matériaux issus du site sont réservés à des usages pour lesquels aucun autre matériau, notamment des granulats de roches massives, ne peut être utilisé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 13 : Évacuation et destination des matériaux - Registre de suivi des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 2.2.3.5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Évacuation et destination des matériaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné hebdomadairement doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un registre alimenté par les informations recueillies lors du passage des camions au pont bascule. Il contient notamment l'identification de l'activité de l'acheteur au-travers de son code NAF, le chantier de destination (ces informations étant utilisées par l'exploitant pour définir l'usage des matériaux), le type de matériaux livré et la quantité.  Il précise également qu'il appartient aux commerciaux de définir le produit le plus adapté à l'application envisagée par l'acheteur. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une consigne (ou tout document équivalent) à destination des commerciaux, rappelant que les matériaux alluvionnaires issus de la carrière sont à réserver à la fabrication de béton hydraulique (voir point de contrôle « Évacuation et destination des matériaux »), et de manière plus générale à des usages « nobles » pour lesquels aucun autre matériau ne peut être utilisé .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet